

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 29 AOUT 2022
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 38
Nb. de représentés : 8
Nb. d'absents : 7

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf août à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint.

AFFAIRE N° 19/865 :

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

ETAIENT PRESENTS :

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEE Jean François, FERDE Thérèse, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, MINATCHY Mariot, ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFON Amédée Albert, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, MALIDI Mariaty, ARAYE Hélène, RAVAT Adame, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. ROUVRAIS Simone (par Madame AHO NIENNE Sandrine), BRET Jean Paul (par Monsieur TEVANEE Jean François), KHELIF David (par Monsieur OMARJEE Mohammad), TAYLLAMIN Patricia (par Monsieur TAN Willy), BELLON Stéphane (par Madame FERDE Thérèse), NARIA Olivier (par VAYABOURY Jean Patrick), BALAYA GOURAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean Gaël), SAUTRON François (par Madame HOARAU Brigitte).

ABSENTS :

MM. FONTAINE Michel, VALY Nazir, PALIOD Marie Claude, LORION David, ACAPANDIE Freddy, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 02 septembre 2022 et la convocation du Conseil Municipal faite le 22 août 2022.



Accuse de réception en préfecture
974-219740164-20220829-19-865-DE
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Michel FONTAINE

Affaire n°19/865 : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du 16/06/1992, l'Assemblée avait supprimé l'exonération de 2 ans conformément aux dispositions de l'article 1383 du code général des impôts en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette exonération concernait les constructions nouvelles à usage d'habitation, reconstructions et additions de construction durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Afin de compenser pour les communes la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la récente réforme fiscale leur a affecté la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021.

En matière de TFPB, les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir de taux et peuvent instituer des exonérations et abattements par délibération, ce qui peut conduire à des bases d'imposition différentes entre la commune et le département.

La réforme a mis en œuvre la redescende du taux départemental d'imposition, tout en ajustant l'assiette communale afin de prendre en compte les exonérations et abattements départementaux.

Concernant l'exonération de deux ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction (cf. article 1383 du CGI), l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit un nouveau dispositif et précise que les locaux achevés en 2019 et 2020 bénéficient de la situation légalement acquise.

L'article 1383 du CGI dispose désormais que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation bénéficient d'une exonération totale de taxe foncière pendant deux ans.

Les dispositions de l'article 1383 du **Code général des impôts** permettent au Conseil municipal de limiter (entre 40 % et 90 % de la base imposable) l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (4 contre(s) (BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël)), DECIDE :

- DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 01 janvier 2023.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE DE SAINT-PIERRE



Accusé de réception en préfecture
074 219740164-20220829-19-865-DE
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022